

# Allongement progressif du congé de naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Par DE BOECK Ilona - Legal advisor, le 4 janvier 2021

**La durée du congé de naissance pour les pères et les coparents sera progressivement allongée pour atteindre 15 jours en 2021 et 20 en 2023.**

## Qui est concerné ?

Le droit au congé de naissance concerne les travailleurs suivants :

- le père de l'enfant pour qui la filiation est établie,
- le coparent : la partenaire (co-maman) de la mère de l'enfant ou le partenaire cohabitait avec la mère engagé dans une relation hétérosexuelle et pour qui la filiation n'est pas établie.

Seul un parent / travailleur peut bénéficier du congé de naissance pour le même enfant !

## Durée ?

Si l'enfant naît avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le travailleur a droit à maximum 10 jours de congé de naissance.

Si l'enfant naît à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le travailleur aura droit à 15 jours maximum. Pour les naissances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le travailleur aura droit à 20 jours maximum.

Le travailleur peut prendre ces jours dans les quatre mois qui suivent la date de l'accouchement, mais pas nécessairement en une seule fois. Il n'est pas non plus obligé de prendre ce congé en entier.

Les travailleurs occupés à temps partiel ont droit au même nombre de jours que ceux occupés à temps plein. Il n'y a pas d'application au pro rata. Ils poseront donc ces jours d'absence les jours où ils auraient dû normalement travailler.

Le congé de naissance doit être pris sous forme de jours entiers!

## Qui paie ?

Les trois premiers jours, le travailleur percevra sa rémunération normale, à charge de l'employeur.

À partir du quatrième jour, il recevra une indemnité de la mutuelle, correspondant à 82 % de sa rémunération (éventuellement plafonnée).

## Entrée en vigueur ?

Ces nouvelles mesures sont prévues par la loi-programme du 20 décembre 2020 publiée le 30 décembre 2020 au Moniteur belge et s'appliqueront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.